

**RÈGLES UNIFORMES VISANT LA SIGNIFICATION DANS LES ÉTATS
CONTRACTANTS À LA CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE À LA
SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES
JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN
MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE CONCLUE À LA HAYE LE 15 NOVEMBRE
1965**

COMMENTAIRE D'INTRODUCTION

Les présentes Règles uniformes visent à mettre en œuvre les règles établies par la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, conclue à La Haye le 15 novembre 1965 (Convention) eu égard à la signification d'actes judiciaires canadiens dans d'autres États contractants.

Le Canada a adhéré à la Convention en 1988 après avoir reçu une confirmation de la part de toutes les administrations que les étapes nécessaires pour la mettre en œuvre seraient entreprises. Bien que la Convention s'applique dans l'ensemble du Canada depuis 1989, elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme. L'absence de mise en œuvre uniforme a contribué aux incohérences dans son application. Les Règles qui suivent ont été élaborées afin d'aider à atteindre la cohérence dans la procédure civile au Canada en ce qui concerne la manière dont les règles de la Convention sont appliquées.

L'approche de mise en œuvre des traités préconisée par ces Règles est la transcription des obligations énoncées par la Convention en ce qui concerne la signification d'actes judiciaires dans les autres États contractants. Les Règles devraient être mises en œuvre dans toutes les règles de procédure civile qui permettent la signification d'actes judiciaires à l'étranger y compris notamment, dans les règles générales de procédure civile, les règles des cours d'appel, les règles en matière de droit de la famille, etc. Il est suggéré de placer les présentes Règles et les règles qui s'appliquent à la signification dans les États non contractants dans la même division ou partie.

Certaines administrations peuvent préférer donner force de loi à la Convention plutôt que de transcrire ses obligations. Cette approche se prête mieux à des administrations où toutes les règles de procédure civile se trouvent dans un seul texte juridique, comme par exemple, le *Code de procédure civile du Québec*. Les administrations qui adoptent cette approche devraient déterminer si le pouvoir d'établir des règles de procédure civile qui est conféré par la loi habilitante comprend le pouvoir de donner force de loi à un instrument international. Les administrations peuvent aussi envisager de donner force de loi à la Convention dans la loi habilitante ou dans une loi indépendante. Même si on lui donne force de loi, puisque dans certains cas l'opération de la Convention dépend de déclarations faites par le Canada et du droit interne de l'administration où elle s'applique, pour que ses règles aient un sens dans le contexte de la procédure civile des cours d'une administration

canadienne donnée, il est recommandé de compléter la mise en œuvre en adoptant, de surcroît, certaines des Règles uniformes.

L'article 1 de la Convention prévoit, que la Convention s'applique en matière civile ou commerciale dans tous les cas où un acte judiciaire doit être signifié dans un État contractant si l'adresse du destinataire est connue. L'article 1 reflète ce que les États contractants surnomment le « caractère exclusif » de la Convention. Cette interprétation de la Convention a été confirmée par les États contractants, y compris le Canada, lors de réunions internationales sur le fonctionnement de la Convention (à cet effet, voir Conclusion et Recommandation 12, http://www.hcch.net/upload/wop/jac_concl_f.pdf).

Puisque la Convention a un caractère exclusif, toute règle qui aurait préséance sur ces Règles doit être modifiée. Par exemple, une règle qui permet à des parties à un contrat de convenir d'un mode de signification ne doit pas leur permettre de convenir d'un mode qui serait en conflit avec ces Règles. Il en serait de même d'une Règle qui permettrait à un tribunal d'ordonner un mode spécial de signification dans un État contractant qui dévie des modes prévus par la Convention.

Les présentes Règles ne traitent pas de la signification au Canada d'actes judiciaires liés à des instances ayant lieu dans d'autres États contractants et de la signification des actes extrajudiciaires, puisqu'en général les règles de procédures civiles ne portent pas sur ces catégories d'actes.

Bien que les présentes Règles fassent référence à un « acte introductif d'instance » et une « défense », il est entendu qu'en mettant en œuvre ces Règles, chaque administration adoptera l'expression qui désigne déjà ces actes dans ses règles de procédure civile. Les Règles font également référence au « mode de signification » plutôt qu'à la « manière de signifier » car « mode » est l'expression utilisée par la Convention et dans les règles de certaines administrations au Canada. Il est entendu que certaines administrations utiliseront l'expression « manière » parce que c'est l'expression qu'elles utilisent dans leurs règles générales sur la signification. De plus, bien que l'expression « malgré » est utilisée plutôt que l'expression « par dérogation », chaque administration a la faculté de sélectionner l'expression qui correspond à ses pratiques de rédaction législative. Finalement, les Règles se divisent en règles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Ici encore, il est entendu que chaque administration harmonisera les subdivisions avec ses règles de procédure civile.

SIGNIFICATION DANS UN ÉTAT CONTRACTANT

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

**« Autorité centrale » une Autorité centrale désignée en vertu de la Convention;
(« Central Authority »)**

« Convention » la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, conclue à La Haye le 15 novembre 1965; (« Convention »)

« État contractant » État contractant à la Convention, autre que le Canada. (« Contracting State »).

COMMENTAIRE

Il est recommandé de définir les expressions « Autorité centrale », « Convention » et « État contractant » afin d'accomplir les buts établis par le Principe 21 du Protocole canadien de rédaction législative eu égard aux définitions, notamment pour permettre l'emploi d'une forme abrégée et signaler l'utilisation d'un terme nouveau ou inusité. Le choix de l'emplacement de ces définitions relève de chaque administration.

Signification dans un État contractant

2(1) L'acte introductif d'instance ou l'autre document qui doit être signifié dans un État contractant est signifié :

- (a) par l'entremise de l'Autorité centrale dans cet État avec la Formule A;
- (b) par l'entremise directe des agents diplomatiques ou consulaires canadiens dans cet État sauf si le document est signifié à un ressortissant qui n'est pas canadien et que l'État a déclaré s'opposer à ce mode de signification sur son territoire;
- (c) par voie consulaire lorsque l'État contractant a désigné une autorité pour recevoir des demandes de signification par cette voie;
- (d) par voie diplomatique;
- (e) par un autre mode prévu par la Convention et prescrit par la règle [# de la règle générale pour la signification à l'étranger] sauf si l'État contractant a déclaré s'y opposer;
- (f) par un mode auquel la Convention ne s'oppose pas et qui est prescrit par la règle [# de la règle générale pour la signification à l'étranger].

COMMENTAIRE

La Règle 2(1) énumère les modes de signification permis par la Convention ainsi que les conditions auxquelles ils sont assujettis. Une règle générale prévoyant que la signification peut être effectuée selon un mode permis par la Convention n'est pas recommandée puisqu'elle ne donne pas suffisamment de directives aux parties sur ces modes et les conditions qui peuvent les limiter.

La Règle 2(1)(a) met en oeuvre l'article 5 de la Convention qui établit la voie de transmission principale des demandes de signification faites en vertu de la Convention. La « Formule A » fait référence à la formule modèle annexée à la Convention et intitulée « Demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou

extrajudiciaire » et « Éléments essentiels de l'acte ». La formule modèle doit être utilisée pour envoyer une demande à une Autorité centrale étrangère, conformément aux articles 3 et 5 de la Convention. La « Formule A » comprend aussi l'« Avertissement » au destinataire qui devrait accompagner la requête conformément à une recommandation des États contractants, y compris le Canada lors de la Quatorzième Session de 1980 de la Conférence de La Haye. Les administrations peuvent désigner cette formule modèle et l'Avertissement comme formule de la Cour pour veiller à ce qu'elle soit utilisée par les autorités qui ont été désignées par le Canada pour acheminer les demandes de signification aux Autorités centrales étrangères. Lors de sa Quatorzième Session, la Conférence de La Haye a aussi recommandé que les « Éléments essentielles de l'acte » et l'« Avertissement » accompagne l'acte à signifier, que la transmission de l'acte intervienne ou non par voie des Autorités centrales. Les administrations peuvent donc choisir d'exiger que ces parties de la Formule A accompagnent aussi les requête signifiées en vertu de la Règle 2(1)(b) à(e).

Il est recommandé que les administrations qui souhaitent désigner cette formule comme formule de la Cour utilisent le modèle annexé aux présentes Règles uniformes. Le modèle, qui est bilingue (français et anglais), a été modifié à partir de la version originale pour inclure un commentaire qui renvoie à la disponibilité de versions trilingues en ligne (anglais, français et une troisième langue) :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=47. La Règle 2(b) à (f) met en œuvre les articles 8, 9, 10, 11, 19 et 25 de la Convention. Ces articles établissent les modes de signification permis par la Convention.

La Règle 2(1)(b) met en oeuvre l'article 8 de la Convention.

La Règle 2(1)(c) met en oeuvre l'article 9(1) de la Convention.

La Règle 2(1)(d) met en oeuvre l'article 9(2) de la Convention.

La Règle 2(1)(e) met en oeuvre l'article 10 de la Convention. Cet article prévoit que si l'État de destination ne s'y oppose pas, la Convention ne fait pas obstacle à la *faculté* d'adresser des actes judiciaires à l'étranger selon le mode prévu à l'article 10(a) ou de faire signifier des actes selon les modes énumérés à l'article 10(b) à(c).

Les États contractants s'entendent en général pour dire que l'expression « adresser » à l'article 10(a) comprend la signification (Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye*, 3^e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 2006, para. 222 (4^e éd. à être publiée) (*Manuel*)). Les États contractants s'entendent aussi en général pour dire que l'article 10 permet que la signification soit effectuée selon les modes qui y sont énumérés si l'État de destination n'a pas déclaré s'y opposer mais que cet article ne constitue pas une règle de droit substantif sur la validité de ces modes de signification dans l'État d'origine (*Manuel*, para. 223). En d'autres mots, la Convention ne fait pas obstacle à la *faculté* de

signifier des actes selon les modes énumérés à l'article 10 si cette faculté existe en vertu de la loi de l'État d'origine. Par exemple, la signification d'un acte introductif d'instance par courrier en vertu de l'article 10(a) ou par l'intermédiaire d'une personne compétente (c.-à-d. un huissier de justice ou « *process server* ») dans l'État de destination en vertu de l'article 10(b) ou (c) à partir d'une administration canadienne ne serait valide en vertu de la Règle 2(1)(e) que si les règles de procédure de l'administration canadienne autorisent la signification des actes introductifs d'instance par courrier ou huissier dans les États non contractants et si l'État de destination ne s'oppose pas à l'application de l'article 10.

La Règle 2(1)(f) met en oeuvre les articles 11, 19 et 25 de la Convention. Ces articles permettent des voies de transmission qui dérogent à la Convention et donc la signification faite en vertu de ces articles n'est pas considérée comme ayant été faite en vertu de la Convention. Ces articles n'ont pas fait l'objet d'une interprétation judiciaire au Canada.

L'article 11 prévoit que la Convention ne s'oppose pas à ce que des États contractants s'entendent pour admettre, aux fins de signification des actes judiciaires, d'autres voies de transmissions que celles prévues par les articles qui le précèdent.

L'article 19 admet que la loi interne des États contractants peut accepter d'autres modes de signification pour les actes de l'étranger que ceux qui sont indiqués dans les articles qui le précèdent. Il ne précise pas si la loi de l'État de destination doit permettre expressément les autres modes.

L'article 25 autorise la signification aux termes d'autres conventions auxquelles les États contractants sont ou seront parties. Étant donné que le Canada est partie à un certain nombre de traités bilatéraux sur la procédure judiciaire en matière civile et commerciale, la Règle 2(1)(f) permet donc aux parties de signifier les actes judiciaires en vertu de ces traités bilatéraux du Canada si les règles de procédure civile le permettent.

OPTION 1

Lorsque la Convention ne s'applique pas

(2) Malgré le paragraphe (1) l'acte introductif d'instance ou l'autre document qui doit être signifié dans un État contractant est signifié selon le mode prescrit par la règle [# de la règle générale pour la signification à l'étranger] dans les cas suivants :

- (a) l'État contractant a déterminé que la Convention ne s'applique pas;**
- (b) l'adresse du destinataire est inconnue.**

OPTION 2*Mode général de signification*

(2) L'acte introductif d'instance ou l'autre document qui doit être signifié dans une autre juridiction est signifié par un mode prescrit par la règle [# de la règle générale pour la signification] ou par un mode permis par la loi de cette juridiction, pourvu qu'il soit raisonnable de croire que le document viendra à la connaissance de son destinataire, si le document doit être signifié :

- (a) dans une juridiction qui n'est pas un État contractant;
- (b) dans un État contractant
 - (i) qui a déterminé que la Convention ne s'applique pas; ou
 - (ii) alors que l'adresse du destinataire n'est pas connue.

COMMENTAIRE

La Règle 2(2) aborde la possibilité qu'un État contractant détermine qu'une demande de signification n'a pas trait à une matière civile ou commerciale et refuse d'effectuer la signification, même si le document pourrait être qualifié comme y ayant trait au Canada. Elle vise aussi les cas où un document doit être signifié dans un État contractant alors que l'adresse du destinataire est inconnue. L'article 1(2) de la Convention prévoit que celle-ci ne s'applique pas dans de tels cas. Deux options sont proposées pour cette Règle. L'Option 1 implique l'adoption d'une règle distincte relativement à la signification dans les États contractants, dans les cas où la Convention ne s'applique pas, ce qui renvoie à la règle relative à la signification dans les États non contractants. L'Option 2 intègre la règle pour la signification dans les États contractant lorsque la Convention ne s'applique pas à la règle pour la signification dans les États non contractants. L'administration qui choisit l'Option 2 voudra peut-être modifier le chapeau si la règle qu'il prescrit s'éloigne de la règle en place pour la signification dans les États non contractants.

*Preuve de la signification dans une autre juridiction***3 La signification peut être établie :****OPTION 1**

- (a) s'agissant d'une signification effectuée en vertu de l'alinéa 2(1)(a), à l'aide d'une attestation relative à la signification établie selon la formule B et délivrée par l'Autorité centrale de l'État contractant, ou par une autre autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification;
- (b) selon le mode prévu par les présentes règles pour la signification [au/en/à administration] ou selon le mode prévu par la loi de l'État où s'effectue la signification dans les autres cas.

OPTION 2

malgré la règle [# de la règle sur la preuve de signification à l'étranger], relativement à la signification en vertu de l'alinéa 2(1)(a), à l'aide d'une attestation relative à la signification établie selon la formule B et délivrée par l'Autorité centrale de l'État contractant, ou par une autre autorité qu'il a désignée à cette fin qui constate la signification.

COMMENTAIRE

La Règle 3 prévoit comment la signification peut être prouvée et propose deux options pour la rédaction. L'Option 1 est une règle générale régissant la preuve de signification à l'étranger, qui comprend une règle régissant la preuve de la signification de documents dans les États contractants et non contractants. L'Option 2 offre une exception à la règle générale d'une administration qui porte sur la preuve de signification lorsque la signification a été effectuée par l'entremise de l'Autorité centrale de l'État étranger. En pratique, dans le cas de la signification par voie diplomatique ou consulaire il est possible que la partie qui demande la signification ne reçoive qu'un courriel ou une lettre directement de l'autorité étrangère ou par l'entremise du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada précisant que la signification a été effectuée. Un affidavit déposé à l'égard de cette signification devrait refléter cette méthode de signification, et inclure tous les résultats disponibles. Cette approche devrait satisfaire aux principes généraux des règles de procédure civile. Une attestation établie selon la formule B peut être reçue dans les cas qui ne sont pas visés par la Règle 2(1)(a). Cette attestation peut être acceptée comme preuve de signification en vertu de ces mêmes principes généraux.

[Jugement par défaut aux termes de la Convention

Conditions

4(1) Lorsque l'acte introductif d'instance a été signifié à un défendeur selon les dispositions des alinéas 2(1)(a) à(e) et que le défendeur n'a pas signifié et déposé une défense en vertu de la règle [# de la règle sur la défense], un jugement peut être rendu en vertu de la règle [# de la règle sur le jugement par défaut].

COMMENTAIRE

La Règle 4(1) met en oeuvre l'article 15(1) de la Convention qui a pour but de veiller à ce qu'un jugement par défaut ne puisse pas être rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu à moins que la signification ait été faite selon un mode prévu par la Convention et que le défendeur ait eu suffisamment de temps par la suite pour se défendre. « La question de comparution ou de non-comparution est déterminée par la loi du for » (*Manuel*,

para. 276). La Règle 4(1) assimile la « comparution » au dépôt de la défense ou d'un acte semblable.

La Convention ne définit pas l'expression « temps utile »; par conséquent, il appartient aux États contractants de déterminer ce que constitue un « temps utile » (*Manuel*, para. 279). Le délai pour la remise d'une défense qui est déjà prescrit par les règles de procédure civile pourrait alors être considéré « utile » et donc la Règle 4(1) fait simplement référence à la règle le prescrivant.

La Règle 4(1) est entre crochets pour signaler que son adoption n'est peut-être pas nécessaire. Son adoption n'est nécessaire que si les règles de procédure civile de l'administration permettent aux tribunaux de rendre des jugements par défaut sans respecter les conditions établies par l'article 15(1), c'est-à-dire contre un défendeur qui n'a pas comparu lorsque la signification n'a pas été effectuée selon un mode prescrit par la Règle 2(1)(a) à (e) et en temps utile pour permettre une défense.

[(2) Malgré le paragraphe (1), le jugement peut être rendu sans établir que le document a été signifié au défendeur si :

- (a) l'acte introductif d'instance a été transmis pour fin de signification par l'un des modes prévus par les alinéas 2(1)(a) à (e);**
- (b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où l'acte introductif d'instance a été transmis;**
- (c) des efforts raisonnables ont été déployés pour prouver la signification auprès des autorités compétentes de l'État où l'acte introductif d'instance a été transmis.]**

COMMENTAIRE

La Règle 4(2) met en oeuvre l'article 15(2) de la Convention. Cet article permet aux États contractants de déclarer que leurs juges peuvent rendre des jugements par défaut sans preuve de signification si l'acte introductif d'instance a été transmis par un des modes prévus par la Convention, un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis le jour de la transmission et des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir une preuve de signification. Lorsque le Canada est devenu État partie à la Convention, il a fait une déclaration en vertu de l'article 15(2) afin de permettre aux administrations de permettre à leurs tribunaux d'émettre des jugements par défaut lorsque les conditions énoncées dans cet article sont réunies (cette déclaration est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=status.comment&csid=392&disp=resdn).

La Règle 4(2) est entre crochets pour signaler que son adoption est optionnelle. Il n'est pas utile d'adopter cette Règle si elle ne s'écarte pas de la règle de procédure civile générale en vigueur dans l'administration en ce qui a trait à l'émission de jugement par défaut ou si l'administration ne désire pas permettre l'émission de jugement par défaut sans preuve de signification. La Règle 4(2) peut être adoptée par l'administration dont les règles de

procédure civile exigent une preuve de signification avant l'émission d'un jugement par défaut si elle désire éliminer cette exigence lorsque les conditions prescrites par la Règle 4(2) sont réunies. De plus, une administration devrait adopter la Règle 4(2) si ses règles de procédures civiles permettent à ses tribunaux d'émettre des jugements par défaut alors que les conditions prescrites par la Règle ne sont pas réunies (p. ex. si les règles permettent l'émission de jugements par défaut sans preuve de signification avant que six mois se soient écoulés depuis la transmission de l'acte introductif d'instance). Les administrations adoptant cette règle peuvent vouloir revoir leur règle sur le rejet d'une action pour veiller à ce que suffisamment de temps soit disponible pour demander un jugement par défaut avant qu'une action puisse être rejetée pour cause de désistement.

[Cas d'urgence

(3) Par dérogation au[x] paragraphe[s] [(1) et/ou (2)], le tribunal peut ordonner, en cas d'urgence, toute mesure provisoire ou conservatoire.]

COMMENTAIRE

La Règle 4(3) met en oeuvre l'article 15(3) de la Convention. Elle est entre crochet pour signaler que son adoption par une administration n'est pas nécessaire si l'article 15(3) ne s'écarte pas de sa règle générale relativement aux ordonnances en matière de mesures provisoires ou conservatoires.

[Recours à l'encontre d'un jugement par défaut

(4) La cour peut proroger le délai pour présenter une demande de redressement à l'encontre d'un jugement par défaut en vertu de la règle [# de la règle permettant de présenter une demande de redressement à l'encontre d'un jugement par défaut] [au plus tard *délai optionnel, ne doit pas être inférieur à un an à compter du prononcé du jugement*] si :

- (a) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile dudit acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours,**
- (b) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement.]**

COMMENTAIRE

La Règle 4(4) met en oeuvre l'article 16 de la Convention qui permet à un défendeur de demander à la Cour une prorogation du délai pour présenter une demande de redressement à l'encontre d'un jugement par défaut. Cette règle ne prescrit pas la procédure pour faire la demande de prorogation puisqu'en général, celle-ci est prévue par la règle portant sur les motions ou requêtes dans les administrations. Lorsque ce n'est pas le cas, l'administration pourrait vouloir modifier la Règle 4(4) afin de préciser que le défendeur peut présenter une demande de redressement. D'après le texte anglais de l'article 16, « le juge a la faculté de relever ce défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais pour déposer une

autorisation d'en appeler d'un jugement » (« *the judge shall have the power to relieve the defendant from the effects of the expiration of the time for appeal* »). Compte tenu du texte anglais, on pourrait conclure que l'article 16 vise à autoriser les tribunaux à proroger le délai pour interjeter appel. La version française de l'article 16 ne renvoie pas aux appels, mais plutôt aux «délais de recours». D'après le procès-verbal des discussions qui ont été tenues lorsque la Convention a été négociée, il semble que l'article 16 n'a pas été conçu pour établir des catégories de recours qui n'existent pas autrement dans les États contractants; il vise à permettre d'être relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais dans un État contractant pour solliciter une catégorie de recours qui existe, notamment pour en appeler d'une décision, ou faire une requête en rétractation. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice l'a confirmé, et a reconnu le 23 mai 2014 à la Conclusion et Recommandation #34 que « les catégories de recours visées à l'article 16 en cas de décision par défaut (y compris l'appel et les autres voies de recours) relèvent du droit interne ». Voir :

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=6017&dtid=2.

L'article 16 énonce que les États contractants peuvent, par déclaration, restreindre le délai pour qu'un défendeur demande une prorogation du délai pour présenter une demande de redressement à l'encontre d'un jugement par défaut pourvu que le délai prévu ne soit pas inférieur à un an à compter de son prononcé. Lorsqu'il est devenu État partie à la Convention, le Canada a déclaré « qu'une demande faite en vertu de l'article 16 de la Convention est irrecevable si elle est formée après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la décision, sauf dans des cas exceptionnels déterminés par les règles du tribunal saisi ». Cette déclaration permet aux administrations de limiter à un an le délai pour faire une demande de recours à l'encontre d'un jugement par défaut mais la déclaration n'est pas restrictive et les administrations peuvent décider d'allouer un délai plus généreux.

La Règle 4(4) est entre crochets pour signaler que son adoption par une administration n'est pas nécessaire. Les administrations devraient déterminer les délais disponibles pour présenter une demande de redressement à l'encontre d'un jugement par défaut. L'adoption de la Règle 4(4) n'est pas nécessaire dans les administrations où il n'y a aucun délai après qu'un jugement par défaut ait été rendu pour présenter une telle demande ou lorsqu'il y a un délai d'au moins un an ou de moins d'un an si les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de le proroger. L'adoption de la Règle 4(4) est nécessaire dans les administrations où les règles de procédure civile prévoient un délai inférieur à un an et n'octroient pas aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de proroger ce délai.

[(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un jugement concernant l'état ou la capacité des personnes.]

COMMENTAIRE

La Règle 4(5) met en oeuvre l'article 16(4) de la Convention qui vise à empêcher la contestation d'un mariage célébré après un jugement de divorce ou d'annulation de mariage rendu par défaut. Cette règle est entre crochets afin de signaler que son adoption est optionnelle car elle est peut-être déjà couverte par les règles actuelles d'une administration.

DEMANDE
AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A
L'ÉTRANGER D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE
 REQUEST FOR SERVICE ABROAD
 OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in
 Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.

Identité et adresse du requérant Identity and address of the applicant _____ 	Adresse de l'autorité destinataire Address of receiving authority _____
---	--

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir – en double exemplaire – à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :

The undersigned applicant has the honour to transmit – in duplicate – the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.:

(identité et adresse) (identity and address) _____

<input type="checkbox"/>	a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*
<input type="checkbox"/>	b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)* : in accordance with the following particular method (sub-paragraph b) of the first paragraph of Article 5)*: _____
<input type="checkbox"/>	c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)*

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte - et de ses annexes* - avec l'attestation ci-jointe.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents - and of the annexes* - with the attached certificate.

Énumération des pièces / List of documents

<ul style="list-style-type: none"> • _____ • _____
--

* s'il y a lieu / if appropriate

Fait à / Done at _____ le / the _____	Signature et / ou cachet Signature and/or stamp
--	---

AVERTISSEMENT

WARNING

Identité et adresse du destinataire

Identity and address of the addressee

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis, soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965 (Article 5, fourth paragraph).

Nom et adresse de l'autorité requérante : Name and address of the requesting authority:	_____
---	-------

Identité des parties* : Particulars of the parties*:	_____
--	-------

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document

ACTE JUDICIAIRE**
JUDICIAL DOCUMENT**

Nature et objet de l'acte : Nature and purpose of the document:	_____
Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige : Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute:	_____
Date et lieu de la comparution** : Date and Place for entering appearance**:	_____
Jurisdiction qui a rendu la décision** : Court which has given judgment**:	_____
Date de la décision** ; Date of judgment**:	_____
Indication des délais figurant dans l'acte** : Time limits stated in the document**:	_____

** s'il y a lieu / if appropriate

ACTE EXTRAJUDICIAIRE**
EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

Nature et objet de l'acte : Nature and purpose of the document:	_____
Indication des délais figurant dans l'acte** : Time limits stated in the document**:	_____

** s'il y a lieu / if appropriate

FORMULE B

ATTESTATION CERTIFICATE

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,
The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,

- 1. que la demande a été exécutée***
that the document has been served*

– le (date) / the (date):	_____
– à (localité, rue, numéro): at (place, street, number):	_____

– dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 : in one of the following methods authorised by Article 5:	
<input type="checkbox"/>	a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)* in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention*
<input type="checkbox"/>	b) selon la forme particulière suivante*: in accordance with the following particular method*: _____
<input type="checkbox"/>	c) par remise simple* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily*

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :
The documents referred to in the request have been delivered to:

Identité et qualité de la personne : Identity and description of person:	_____
Liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte : Relationship to the addressee (family, business or other):	_____

- 2. que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :**
that the document has not been served, by reason of the following facts*:

- Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.**
In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

Annexes / Annexes

Pièces renvoyées : Documents returned:	_____
Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution : In appropriate cases, documents establishing the service: * s'il y a lieu / if appropriate	_____
Fait à / Done at _____, le / the _____	Signature et / ou cachet Signature and/or stamp